



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.21.32.AV

Parc de deux éoliennes à REBECQ

Avis adopté le 16/04/2021

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Engie Electrabel S.A.
- *Auteur de l'étude :* Sertius scrl
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 18/02/2021
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er} §1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 13/04/2021

Projet :

- *Localisation :* Chemin Gallet
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet:* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la création d'un parc de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Rebecq, implanté le long de l'autoroute A8/E429, au nord-ouest de Rebecq, à proximité des villages de : Petit-Enghien, Bierghes, Wisbecq, Quenast et Rognon. Les éoliennes présentent une hauteur totale de 150 m et une puissance nominale comprise entre 2,1 et 2,4 MW.

Le projet présenté en RIP comportait 3 éoliennes de 180 m de hauteur totale. Il s'est avéré que ce projet engendrait beaucoup d'impacts sur le paysage et le demandeur a préféré opter pour un projet de 2 éoliennes moins hautes (suppression de l'éolienne 3 et diminution de la taille des éoliennes 1 et 2 à 150 m).

AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Bien que le projet s'implante sur un site présentant un bon potentiel venteux, son développement est toutefois jugé inopportun eu égard aux contraintes relevées ci-dessous.

Tout d'abord, le Pôle constate que ce projet s'implante au sein d'un paysage ouvert de qualité et engendre des impacts notables sur ce paysage. Le Pôle remarque de plus :

- La position des éoliennes en surplomb par rapport à certaines habitations isolées. L'étude mentionne en effet que « *lorsque l'éolienne la plus proche sera visible, celle-ci s'affichera bien dans le paysage avec un effet surplombant (fort taux d'occupation dans le champ visuel vertical)* » ;
- La volonté communale de préserver et mettre en valeur cette qualité paysagère par notamment la création de périmètres d'intérêt paysager et de points de vue remarquables inscrits dans le Schéma de développement communal et à proximité directe du projet (éolienne n°2).

En outre, les contraintes locales (paysage, implantation de conduites gérées par Air liquide...) limitent le nombre d'éoliennes sur ce site, ce qui ne permet pas d'optimiser le bon potentiel venteux. Il induit une implantation de seulement deux mâts qui participe à leur dispersion dans le paysage, et un non alignement par rapport à l'axe routier proche.

Le Pôle remarque également la proximité importante du projet par rapport à certains hangars agricoles. Ceux-ci seraient utilisés comme étables pour animaux d'élevage, réfectoire pour travailleurs ou magasin à la ferme. Le Pôle constate que l'étude d'incidences n'analyse pas les impacts du projet sur ce point et ne fait aucune recommandation à ce sujet.

A ce propos, l'étude précise que « *dans l'éventualité où la construction d'une nouvelle exploitation agricole et comportant une unité d'habitation serait envisagée, il y aurait lieu de respecter une distance comprise entre 400 et 600 m entre l'éolienne la plus proche et la nouvelle construction de manière à limiter au maximum les nuisances pour les êtres humains (bruit, ombre portée, surplomb, etc.)*. » Le Pôle s'interroge sur les impacts de ce type de recommandation lors d'une éventuelle extension des exploitations agricoles existantes à proximité. En effet, la forte proximité de certains bâtiments de ferme (qui existent déjà actuellement) par rapport aux éoliennes projetées pourrait être de nature à hypothéquer l'avenir de ces exploitations agricoles.

Enfin, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

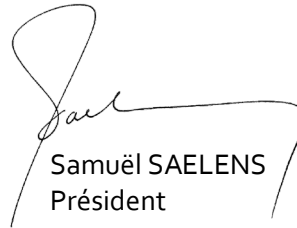
- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Le Pôle regrette l'absence d'analyse des incidences sur les bâtiments agricoles et les animaux d'élevage à proximité du projet ainsi que l'absence de recommandation à ce propos alors que des remarques avaient été émises à ce sujet en réunion d'information préalable.


Samuël SAELENS
Président